

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2007**

**Arrêté numéro AM 0021-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 juillet 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 19 et 20 mai 2007, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 19 et 20 mai 2007, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, causant notamment des dommages à des résidences principales et à des chemins d'accès y menant;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, située dans la circonscription électorale de Îles-de-la-Madeleine, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 19 et 20 mai 2007.

Québec, le 5 juillet 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

48377

**A.M., 2007**

**Arrêté numéro AM 0022-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 juillet 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 300 et au 304, chemin du Roy, dans la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 27 avril 2007, des experts en géotechnique ont observé une fissure démontrant un mouvement du sol dans le talus situé derrière les résidences sises au 300 et au 304, chemin du Roy, dans la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que ces résidences étaient construites en partie dans la zone en mouvement et que ce phénomène de mouvement, qui a déjà occasionné des dommages aux résidences, va continuer de compromettre leur intégrité et la sécurité de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice